

BELGIQUE (ROYAUME DE)

24 MAI 1854. — LOI sur les brevets d'invention.

SOMMAIRE ALPHABÉTIQUE.

(Les numéros renvoient aux articles).

Cession, 21.	Importation 1, 14.
Compétence, 6, 13.	Inspection, 20.
Contrefaçon, 5.	Inventeur, 1.
Date, 3, 18.	Invention, 1.
Déchéance (voir Nullités).	Irrégularités (voir Table Arrêtés royaux).
Déclaration (voir Documents).	Mandataire, 14.
Découverte (voir Invention).	Modèle (voir Documents).
Délivrance du brevet, 19.	Nouveauté, 24.
Demande (voir Documents).	Nullité, 12, 24, 25, 26.
Description (voir Documents).	Objet du brevet (voir Invention).
Dessins (voir Documents).	Paiement, 3.
Dispositions transitoires, 27.	Pénalités, 5.
Documents pour la demande, 27.	Perfectionnement, 1, 15.
Droits du brevet 4 et 16.	Poursuites, 4, 5, 7, 8, 9, 10, 11, 12.
Durée, 3, 14, 15.	Procuration (voir Mandataire).
Echantillons (voir Documents).	Prolongation, 3.
Etrangers, 14.	Publication, 20.
Examen, 2.	Saisie, 6.
Expiration (voir Durée).	Taxe, 3.
Exploitation (mise en), 11.	Transfert (voir Cession).
Frais et dépens (voir Pénalités).	
Formalités de la demande, 17.	
Garantie, 2.	

TABLE

	Pages.
LOI DU 24 MAI 1854.	150
LOI DU 27 MARS 1857.	156
ARRÊTÉ ROYAL DU 24 MAI 1854.	"
ARRÊTÉ ROYAL DU 12 SEPTEMBRE 1861.	160
ARRÊTÉ ROYAL DU 23 JUIN 1877.	161

RÉSUMÉ DE LA LÉGISLATION.

- I. — **Législation.** — Loi du 24 mai 1854 ;
Loi du 27 mars 1857.
- II. — **Inventeur.** — Seuls les inventeurs belges ou étrangers, ou leurs ayants-droit peuvent obtenir un brevet d'invention.
- III. — **Invention.** — Est brevetable, toute découverte ou tout perfectionnement susceptible d'être exploité comme objet d'industrie ou de commerce (art. 1^{er}).
- IV. — **Brevet.** — Les brevets sont de trois espèces :
Les brevets d'invention (art. 1^{er}) ;
Les brevets d'importation (art. 1 et 14) ;
Les brevets de perfectionnement (art. 1 et 15).
- V. — **Date.** — La date légale de l'invention est celle du dépôt de la demande du brevet (art. 3 et 18).
- VI. — **Durée.** — La durée des brevets d'invention est fixée à vingt ans (art. 3).
La durée d'un brevet d'importation n'excèdera pas celle du brevet antérieurement concédé à l'étranger pour le terme le plus long, sans jamais toutefois dépasser vingt ans (art. 14).
Les brevets de perfectionnement prennent fin en même temps que le brevet principal auquel il se rapportent (art. 15).
- VII. — **Taxe.** — Il sera payé pour chaque brevet d'invention une taxe annuelle et progressive, ainsi qu'il suit :
- | | |
|----------------------|-------------|
| 1 ^e année | 10 francs ; |
| 2 ^e " | 20 " ; |
| 3 ^e " | 30 " ; |
- et ainsi de suite jusqu'à la vingtième année pour laquelle la taxe sera de 200 francs.
La taxe se paie par anticipation et dans aucun cas ne sera remboursée (art. 3).
Les brevets de perfectionnement ne sont soumis à aucune taxe lorsqu'ils sont délivrés au titulaire du brevet principal ; dans d'autres cas ils sont soumis à la même taxe que les brevets d'invention, leur durée est alors indépendante de celle du brevet principal (art. 3).
- VIII. — **Paiement.** — Les paiements se font par annuité et, pour cette raison, les demandes de brevet se font généralement pour le terme le plus long.
- IX. — **Prolongation.** — Le terme de vingt ans étant le maximum de durée d'un brevet, il n'est pas accordé de prolongation.
- X. — **Examen.** — La concession des brevets se fait sans examen préalable, aux risques et périls des demandeurs, sans garantie, soit de la réalité, soit de la nouveauté ou du mérite de l'invention, soit de l'exactitude de la description, et sans préjudice des droits des tiers (art. 2).

XI. — **Publication.** — Les arrêtés ministériels constituant les brevets seront insérés par extrait au *Moniteur* (art. 19).
Les brevets déclarés nuls pour non acquittement de la taxe dans les délais prescrits seront publiés par voie du *Moniteur* (art. 22).

Lorsque la nullité ou la déchéance aura été prononcée par jugement ou arrêt ayant acquis force de chose jugée, l'annulation sera proclamée par arrêté royal (art. 26).

Les descriptions des brevets concédés seront publiées textuellement ou en substance, à la diligence de l'administration, dans un recueil spécial, trois mois après l'octroi du brevet. — Lorsque le breveté requerra la publication complète, ou par un extrait fourni par lui, cette publication se fera à ses frais (art. 20).

XII. — **Exploitation.** — Le possesseur d'un brevet devra exploiter ou faire exploiter en Belgique, l'objet breveté, dans l'année à dater de la mise en exploitation à l'étranger. — Il ne peut cesser d'exploiter son brevet pendant une année entière, à moins qu'il ne justifie des causes de son inaction (art. 23).

XIII. — **Introduction.** — Le breveté peut introduire en Belgique des objets similaires fabriqués à l'étranger, mais cette introduction ne constitue pas la mise en exploitation.

XIV. — **Cession.** — Toute transmission de brevet, par acte entre-vifs ou testamentaire, sera enregistrée au droit de dix francs (art. 21).

XV. — **Demande.** — Quiconque voudra prendre un brevet sera tenu de déposer, sous cachet, en double, au greffe de l'un des gouvernements provinciaux du royaume, ou au bureau d'un des commissariats d'arrondissement, en suivant les formalités qui seront déterminées par un arrêté royal, la description claire et complète, dans l'une des langues usitées en Belgique, et le dessin exact et sur échelle métrique, de l'objet de l'invention. — Aucun dépôt ne sera reçu que sur la production d'un récépissé constatant le versement de la première annuité de la taxe du brevet. — Un procès-verbal dressé sans frais par le greffier provincial ou par le commissaire d'arrondissement, sur un registre à ce destiné et signé par le demandeur, constatera chaque dépôt en énonçant le jour et l'heure de la remise des pièces (art. 17).

Un arrêté du ministre de l'intérieur, constatant l'accomplissement des formalités prescrites, sera délivré sans retard au déposant et constituera son brevet (art. 19).

XVI. — **Documents.** — Les demandes adressées au ministère de l'intérieur, doivent comprendre :

- 1° La demande sur papier timbré de 50 centimes ;
 - 2° La quittance de la première annuité de la taxe ;
- Les autres pièces doivent être mises sous pli cacheté :

- 3° La description de l'objet breveté ;
- 4° Les dessins, modèles ou échantillons qui seraient nécessaires à l'intelligence de la description ;
- 5° Un duplicata certifié conforme de la description et des dessins ;
- 6° Un bordereau des pièces et objets déposés.

La demande sera rédigée sur papier timbré de 50 centimes ; elle indiquera les nom, prénoms, profession et domicile réel ou élu de l'inventeur, dans le royaume ; elle énoncera un titre renfermant la désignation sommaire et précise de l'objet de l'invention ; chaque demande ne comprendra qu'un seul objet principal.

Lorsqu'il s'agira d'un brevet d'importation, la requête fera connaître la date et la durée du brevet original et le pays où il a été concédé. Si le brevet est pris par un mandataire, celui-ci devra justifier de sa qualité par un acte en due forme.

La description doit être rédigée en français, flamand ou allemand ; mais lorsque l'auteur de la découverte n'est pas domicilié en Belgique, les demandes doivent toujours être accompagnées d'une traduction française de la description. — La description devra être sans altération ni surcharge ; les mots rayés seront comptés et constatés, les pages et les renvois paragraphés, la description fera connaître d'une manière claire et complète l'invention, et elle se terminera par l'énonciation précise des caractères constitutifs de celle-ci.

Les dessins seront faits sur toile, tracés à l'encre, et sur échelle métrique, autant que possible en plan, coupe et élévation ; les parties des dessins qui caractérisent spécialement l'invention auront une teinte différente de celle des autres parties.

Toutes les pièces devront être datées et signées par le demandeur ou par son mandataire.

XVII. — **Mandataire.** — La procuration sur timbre à remettre au mandataire doit être enregistrée si le mandant ne réside pas en Belgique le pouvoir peut être fait sur papier libre. Il sera visé pour valoir, timbre et enregistré en Belgique.

XVIII. — **Nullités et Déchéances.** — Le brevet sera déclaré nul pour les causes suivantes :

- 1° Lorsqu'il sera prouvé que l'objet breveté a été employé, mis en œuvre ou exploité par un tiers, dans le royaume, dans un but commercial, avant la date légale de l'invention, de l'importation ou du perfectionnement ;
- 2° Lorsque le breveté dans la description jointe à sa demande aura, avec intention, omis de faire mention d'une partie de son secret ou l'aura indiqué d'une manière inexacte ;
- 3° Lorsqu'il sera prouvé que la spécification complète et les dessins exacts de l'objet breveté ont été produits, antérieurement à la date du dépôt, dans un ouvrage ou recueil imprimé et publié, à moins que, pour ce qui concerne les brevets d'importation,

tation, cette publication ne soit exclusivement le fait d'une prescription légale ;

- 4° Lorsque le brevet a été accordé à toute autre personne que l'inventeur ou ses ayants-droit (art. 24),
- 5° Lorsque l'objet pour lequel le brevet a été accordé, a été antérieurement breveté en Belgique ou à l'étranger ; mais dans ce dernier cas si le demandeur a les qualités requises, son brevet peut être maintenu comme brevet d'importation (art. 25).
- 6° Lorsque la taxe prescrite n'aura pas été acquittée dans les six mois de l'échéance (art. 22 modifié par la loi du 27 mars 1857).
- 7° Lorsque le brevet n'aura pas été mis en exploitation dans le délai voulu ;
- 8° Lorsque l'objet breveté, mis en exploitation à l'étranger, aura cessé d'être exploité en Belgique pendant une année, à moins que le possesseur du brevet ne justifie des causes de son inaction (art. 23).
- 9° Enfin lorsque le temps limité pour le brevet sera expiré.

XIX. — Contrefaçon. — Sont contrefacteurs tous ceux qui porteraient atteinte aux droits du breveté soit par la fabrication de produits ou l'emploi de moyens compris dans le brevet, soit en détenant, vendant, exposant en vente ou en introduisant sur le territoire belge, un ou plusieurs objets contrefaits (art. 4).

XX. — Pénalités. — Si les contrefacteurs ont agi sciemment, les tribunaux prononceront, au profit du breveté ou de ses ayants-droit, la confiscation des objets confectionnés en contravention du brevet, et des instruments et ustensiles spécialement destinés à leur confection ou alloueront une somme égale au prix des objets qui seraient déjà vendus. — Si les personnes poursuivies sont de bonne foi, les tribunaux leur feront défense, sous les peines ci-dessus, d'employer, dans un but commercial, les machines et appareils de production reconnus contrefaits et de faire usage, dans le même but, des instruments et ustensiles pour confectionner les objets contrefaits. Dans l'un et l'autre cas, des dommages et intérêts pourront être alloués au breveté ou à ses ayants-droit. (art. 5).

24 mai 1854. — LOI sur les brevets d'invention.

Art. 1^{er}. Il sera accordé des droits exclusifs et temporaires, sous le nom de brevet d'invention, de perfectionnement ou d'importation, pour toute découverte ou tout perfectionnement susceptible d'être exploité comme objet d'industrie ou de commerce.

Art. 2. La concession des brevets se fera sans examen préalable, aux risques et périls des demandeurs, sans garantie soit de la réalité, soit de la nouveauté ou du mérite de l'invention, soit de l'exactitude de la description, et sans préjudice des droits des tiers.

Art. 3. La durée des brevets est fixée à vingt ans, sauf le cas prévu à l'art. 14; elle prendra cours à dater du jour où aura été dressé le procès-verbal mentionné à l'art. 18.

Il sera payé, pour chaque brevet, une taxe annuelle et progressive ainsi qu'il suit :

1 ^{re} année	10 francs
2 ^e —	20 —
3 ^e —	30 —

et ainsi de suite jusqu'à la 20^e année, pour laquelle la taxe sera de 200 francs. La taxe sera payée par anticipation et, dans aucun cas, ne sera remboursée.

Il ne sera point exigé de taxe pour les brevets de perfectionnement, lorsqu'ils auront été délivrés au titulaire du brevet principal.

Art. 4. Les brevets confèrent à leurs possesseurs ou ayants-droit, le droit exclusif :

a. D'exploiter à leur profit l'objet ou de le faire exploiter par ceux qu'ils y autoriseraient ;

b. De poursuivre devant les tribunaux ceux qui porteraient atteinte à leurs droits soit par la fabrication de produits, ou l'emploi de moyens compris dans le brevet, soit en détenant, vendant, exposant en vente ou en introduisant sur le territoire belge un ou plusieurs objets contrefaits.

Art. 5. Si les personnes poursuivies en vertu de l'art. 4, litt. *b.* ont agi sciemment, les tribunaux prononceront, au profit du breveté ou de ses ayants-droit, la confiscation des objets confectionnés en contravention du brevet et des instruments et ustensiles spécialement destinés à leur confection, ou alloueront une somme égale au prix des objets qui seraient déjà vendus.

Si les personnes poursuivies sont de bonne foi, les tribunaux leur feront défense, sous les peines ci-dessus, d'employer, dans un but commercial, les machines et appareils de production reconnus contrefaits et de faire usage, dans le même but, des instruments et ustensiles pour confectionner les objets brevetés.

Dans l'un et l'autre cas, des dommages et intérêts pourront être alloués au breveté ou à ses ayants-droit.

Art. 6. Les possesseurs de brevets ou leurs ayants-droit pourront, avec l'autorisation du président du tribunal de première instance obtenue sur requête, faire procéder, par un ou plusieurs experts, à la description des appareils, machines et objets prétendus contrefaits.

Le président pourra, par la même ordonnance, faire défense aux détenteurs desdits objets, de s'en dessaisir, permettre au breveté de constituer gardien, ou même de mettre les objets sous scellés.

Cette ordonnance sera signifiée par un huissier à ce commis.

(1) **Art. 7.** Le brevet sera joint à la requête, laquelle contiendra élection de domicile dans la commune où doit avoir lieu la description.

Les experts nommés par le président prêteront serment entre ses mains avant de commencer leurs opérations.

Art. 8. Le président pourra imposer au breveté l'obligation de consigner un cautionnement. Dans ce cas, l'ordonnance du président ne sera délivrée que sur la preuve de la consignation faite. Le cautionnement sera toujours imposé à l'étranger.

Art. 9. Le breveté pourra être présent à la description, s'il y est spécialement autorisé par le président du tribunal.

Art. 10. Si les portes sont fermées ou si l'ouverture en est refusée, il sera opéré conformément à l'art. 587 du Code de procédure civile.

Art. 11. Copie du procès-verbal de description sera laissée au détenteur des objets décrits.

Art. 12. Si, dans la huitaine, la description n'est pas suivie d'une assignation devant le tribunal dans le ressort duquel elle a été faite, l'ordonnance rendue conformément à l'art. 6 cessera de plein droit ses effets, et le détenteur des objets décrits pourra réclamer la remise du procès-verbal original, avec défense au breveté de faire usage de son contenu et de le rendre public, le tout sans préjudice de tous dommages et intérêts.

Art. 13. Les tribunaux connaîtront des affaires relatives aux brevets comme d'affaires sommaires et urgentes.

Art. 14. L'auteur d'une découverte déjà brevetée à l'étranger pourra obtenir, par lui-même ou par ses ayants-droit,

(1) Modifié par la loi du 27 mars 1857.

un brevet d'importation en Belgique ; la durée de ce brevet n'excédera pas celle du brevet antérieurement concédé à l'étranger pour le terme le plus long, et dans aucun cas, la limite fixée par l'art. 3.

Art. 15. En cas de modifications à l'objet de la découverte, il pourra être obtenu un brevet de perfectionnement, qui prendra fin en même temps que le brevet primitif.

Toutefois, si le possesseur du nouveau brevet n'est pas le breveté principal, il ne pourra, sans le consentement de ce dernier, se servir de la découverte primitive et, réciproquement, le breveté principal ne pourra exploiter le perfectionnement sans le consentement du possesseur du nouveau brevet.

Art. 16. Les brevets d'importation et de perfectionnement confèrent les mêmes droits que les brevets d'invention.

Art. 17. Quiconque voudra prendre un brevet sera tenu de déposer, sous cachet, en double, au greffe de l'un des gouvernements provinciaux du royaume, ou au bureau d'un commissariat d'arrondissement, en suivant les formalités qui seront déterminées par un arrêté royal, la description claire et complète, dans l'une des langues usitées en Belgique, et le dessin exact et sur échelle métrique de l'objet de l'invention.

Aucun dépôt ne sera reçu que sur la production d'un récépissé constatant le versement de la première annuité de la taxe du brevet.

Un procès-verbal, dressé sans frais par le greffier provincial ou par le commissaire d'arrondissement, sur un registre à ce destiné, et signé par le demandeur, constatera chaque dépôt, en énonçant le jour et l'heure de la remise des pièces.

Art. 18. La date légale de l'invention est constatée par le procès-verbal qui sera dressé lors du dépôt de la demande de brevet.

Un duplicata de ce procès-verbal sera remis, sans frais, au déposant.

Art. 19. Un arrêté du Ministre de l'Intérieur, constatant l'accomplissement des formalités prescrites, sera délivré sans retard au déposant et constituera son brevet. Cet arrêté sera inséré par extrait au *Moniteur*.

Art. 20. Les descriptions des brevets concédés seront publiées textuellement ou en substance, à la diligence de l'administration, dans un recueil spécial, trois mois après l'octroi du brevet. Lorsque le breveté requerra la publication